



MODIFICATION N° 3 datée du 25 février 2020 apportée au prospectus simplifié daté du 27 juin 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019 et la modification n° 2 datée du 27 janvier 2020.

PORTEFEUILLES PRIVÉS RBC
Parts de série F et de série O
Portefeuille privé d'actions canadiennes de croissance RBC
(le *fonds*)

La présente modification n° 3 datée du 25 février 2020 apportée au prospectus simplifié du fonds daté du 27 juin 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 12 décembre 2019 et la modification n° 2 datée du 27 janvier 2020 (le *prospectus simplifié*), renferme certains renseignements additionnels sur le fonds, et le prospectus simplifié relatif au fonds devrait être lu sous réserve de ces renseignements.

Sommaire

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (*RBC GMA*), gestionnaire du fonds, a annoncé qu'elle avait mis fin à sa relation de sous-conseiller avec Guardian Capital LP, sous-conseiller du fonds, avec prise d'effet le 16 mars 2020 (la *date de destitution*). RBC GMA prendra en charge la responsabilité de la gestion de portefeuille du fonds à la date de destitution.

RBC GMA a aussi annoncé la fusion du fonds avec le Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North (le *fonds PH&N*), avec prise d'effet le 30 avril 2020 (la *date de prise d'effet*), et la dissolution du fonds après la fusion. À la date de prise d'effet, toutes les mentions du fonds seront réputées avoir été supprimées du prospectus simplifié.

Au moins 60 jours avant la date de prise d'effet, un avis écrit sera envoyé aux porteurs de parts du fonds donnant des détails, notamment sur les changements, qui ont trait à la fusion. Puisque la fusion est mise en œuvre comme une fusion autorisée conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'approbation des porteurs de parts ou des autorités de réglementation n'est pas requise.

Les parts du fonds seront échangées, avec report d'impôt, contre des parts du fonds PH&N dont la valeur liquidative à la date de prise d'effet est égale à la valeur liquidative des parts déposées.

Les investisseurs auront le droit de demander le rachat des parts du fonds jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet. Après la fusion, les porteurs de parts du fonds qui ont établi des régimes d'achat préautorisé, des régimes d'échange automatique ou des régimes de retraits systématiques disposeront de régimes comparables pour le fonds PH&N, sauf s'ils donnent d'autres directives à leurs courtiers à cet égard.

Le comité d'examen indépendant du fonds a approuvé la fusion du fonds après en être arrivé à la conclusion que la fusion, si elle est mise en œuvre, devrait produire un résultat équitable et raisonnable pour le fonds.

Modification

Avec prise d'effet le 16 mars 2020, le prospectus simplifié est par les présentes modifié comme suit :

Le tableau intitulé *Détail du fonds* à l'égard du fonds à la page 386 est modifié par la suppression de la ligne intitulée « Sous-conseiller en valeurs ».

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.